

## Cotisations des étudiants à l'AVS, à l'AI et aux APG

### Des assurances obligatoires pour l'ensemble de la population

**1** L'assurance-vieillesse et survivants (AVS), l'assurance-invalidité (AI) et le régime des allocations pour perte de gain (APG) constituent une partie importante de la sécurité sociale obligatoire suisse. Toutes les personnes domiciliées ou exerçant une activité lucrative en Suisse sont assurées et doivent payer des cotisations.

**2** Les personnes assurées qui ont payé des cotisations pendant une année au moins ont droit à des prestations de l'AVS et de l'AI. La durée des cotisations doit être complète. Les années manquantes peuvent entraîner une diminution des rentes.

### Les étudiants et les étudiantes paient des cotisations

**3** Les étudiants et les étudiantes suisses et étrangers domiciliés en Suisse paient une cotisation annuelle de 460 francs (cotisation minimale) à l'AVS, à l'AI et aux APG dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit leur 20<sup>e</sup> anniversaire. Le versement se fait auprès de la caisse de compensation

du canton où se trouve le siège de l'école, ou directement auprès de l'école. Les caisses de compensation prélèvent en plus une contribution aux frais d'administration équivalant à 5% au maximum des cotisations.

**4** Les étudiants et les étudiantes qui exercent une activité lucrative paient des cotisations à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit leur 17<sup>e</sup> anniversaire.

**5** Les étudiants et les étudiantes sans activité lucrative qui quittent leur domicile en Suisse afin de suivre une formation à l'étranger peuvent rester assurés jusqu'au 31 décembre de l'année où ils accomplissent leur 30<sup>e</sup> année.

## Exceptions

**6** Les étudiants et les étudiantes ne paient pas de cotisations:

- s'ils peuvent prouver par une attestation de leur employeur ou d'une caisse de compensation qu'ils ont, pendant l'année concernée, déjà versé des cotisations d'un montant de 460 francs au moins sur le revenu de leur activité lucrative ou sur leurs allocations pour perte de gain;
- s'ils séjournent en Suisse uniquement pour y faire des études et n'y ont dès lors pas de domicile civil;
- si leur conjoint est affilié à l'AVS/AI/APG suisse et a payé au moins le double de la cotisation minimale (920 francs) sur le revenu d'une activité lucrative au sens défini par l'AVS.

## Les cotisations payées sur le revenu d'une activité lucrative

**7** Les étudiants et les étudiantes qui, durant l'année concernée, ont versé des cotisations inférieures à 460 francs (cotisation minimale) sur le revenu d'une activité lucrative ou sur les indemnités APG, ne doivent payer que la différence.

## Loi sur le partenariat enregistré

**8** Dans ce mémento, les désignations d'état civil ont également les significations suivantes:

- mariage: partenariat enregistré,
- divorce: dissolution juridique du partenariat enregistré,
- veuvage: décès du (de la) partenaire enregistré(e).

## Renseignements et autres informations

**9** Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. La liste complète des caisses de compensation AVS figure aux dernières pages des annuaires téléphoniques ou sous <http://www.ahv-iv.info/andere/00150/index.html?lang=fr>.

**10** Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seule la loi fait foi dans le règlement des cas individuels.



Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2009. Reproduction partielle autorisée par l'éditeur, à condition que la source soit citée.

Ce mémento est délivré par les caisses de compensation AVS, leurs agences et les offices AI. Numéro de commande 2.10/f.

Il est également disponible sur Internet à l'adresse [www.avs-ai.info](http://www.avs-ai.info)